



ASSOCIATION DES AVOCATS ET PRATICIENS DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION

Supplément à la Lettre d'information n° 14 - Juillet 2022

COUP DE CHAUD SUR LA DGFIP

Chers Amis,

En ces temps de canicule, nous ne sommes pas les seuls à souffrir.



En effet, l'AAPPE qui est de tous les combats pour améliorer qualitativement la production procédurale quotidienne, œuvre également pour la simplification de notre profession.

Fait partie de ce périmètre la volonté d'avoir un accès instantané et facilité aux services de la publicité foncière.

Lorsque le CNB a sollicité l'avis de l'AAPPE sur l'élaboration d'un tarif modernisé pour la profession en matière de saisie immobilière, son attention s'est portée sur une convention-cadre passée entre le Ministère de l'économie et des finances et le conseil supérieur du notariat.

Cette convention-cadre conclue le 6 juin 2016 fixe les modalités et les conditions d'accès des notaires au fichier immobilier.

Il est apparu dans l'ordre des choses à l'AAPPE d'en connaître la teneur, pour envisager éventuellement ensuite qu'elle soit adaptée pour les besoins de l'exercice de notre

profession d'avocat, peut-être probablement moyennant une évolution des capacités offertes par la clé RPVA qui permettrait de s'identifier individuellement et professionnellement auprès de chaque service de la publicité foncière et de commander les actes et titres numérisés, moyennant un porte-monnaie électronique à mettre en œuvre (plutôt que le sacro-saint chèque de 14 € que nos cabinets doivent envoyer par plis postaux, alors qu'à l'heure du numérique une transmission par courrier électronique des demandes et des paiements à distance seraient tellement plus pratiques !).

L'AAPPE a donc demandé à avoir copie de cette convention-cadre, ce qui lui a été refusé.

Qu'à cela ne tienne, selon un jugement qui vient d'être rendu par le tribunal administratif de Paris le 13 juillet 2022 (requête n°2021025/5-2), le juge administratif a dit pour droit que cette convention-cadre étant un document administratif, elle est librement communicable, car « la convention cadre demandée a pour objet de fixer les modalités et les conditions d'accès des notaires au fichier immobilier afin d'améliorer la publicité foncière qui, aux termes des articles 878 et suivants du code général des impôts, du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, constitue un service public. La convention-cadre demandée est ainsi un document administratif produit par l'État dans le cadre de cette mission de service public ».

Ce sont les mots « service public » qui ont toute leur importance dans cette décision, et vous imaginez bien ce qui se profile derrière...

En effet, alors que les lois du service public à la française que nous avons apprises sur les bancs de nos facultés de Droit, prônent l'égalité d'accès et de traitement, pour quelles raisons les Notaires seraient-ils les seuls à pouvoir bénéficier de conditions favorables pour la consultation de Fidji et l'accès aux services de la publicité foncière ? Probablement que les instances européennes verraient d'un mauvais œil ce monopole d'accès notarial...

À terme, l'objectif serait que toutes et tous nous puissions, à l'instar de nos amis Notaires, avoir un accès total et rapide aux actes publiés, ce qui améliorera grandement nos tâches et allègera celles des agents chargés du traitement de nos nombreuses demandes quotidiennes. Somme toute, l'AAPPE entend participer, en ce qui la concerne, au chantier de l'amélioration de la Justice, et entend promouvoir le développement de la clé RPVA comme outil servant de prolongement à nos cabinets

Bref, malgré la canicule actuelle qui s'abat sur notre pays, sachez que l'AAPPE reste soucieuse de l'amélioration qualitative de vos conditions de travail, et la progression du nombre de nos adhésions montre la voie que l'association doit suivre : être proche de vos préoccupations procédurales, tout en étant à vos côtés pour être une force de

proposition auprès du CNB afin que les procédures d'exécution soit fluidifiées et simplifiées.

Mais ce jugement n'est pas une fin en soi : outre le bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dont nous ne saurions nous priver... nous attendons d'avoir communication de la convention-cadre pour analyser voire revendiquer celles de ses dispositions qui pourraient s'appliquer à nos propres formalités immobilières .

Une chose est sûre : tant que l'AAPPE sera vaillante et vigilante (et nous nous y employons gaillardement !), la température n'est pas prête de redescendre sur le ministère de l'économie !

Bel été à toutes et à tous.

Et félicitations à Jérôme LACROUTS, avocat à Nice et membre de notre CA pour son travail et ses efforts.

LA PROBLÉMATIQUE DE LA CONVENTION-CADRE

L'expérimentation de l'accès direct des notaires au SPF a effectivement débuté par la signature en 2016 par Bruno Parent, directeur général des finances publiques, et Pierre-Luc Vogel, alors président du CSN, de la convention-cadre lançant officiellement le chantier et dont l'AAPPE a obtenu qu'elle soit communiquée.

Toutefois ensuite, la publication de l'[arrêté du 27 juin 2017](#) (NOR : CPAE1719703A) a concrétisé le **partenariat** en vue de la dématérialisation des échanges **entre le notariat et l'administration**.

Ensuite le décret n° 2018-1266 du 26 décembre 2018 relatif aux "modalités de délivrance aux notaires de renseignements et de copies d'actes figurant au fichier immobilier géré par la direction générale des finances publiques" a complété le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 en entérinant et généralisant l'accès des notaires au fichier immobilier, dit "ANF", qu'avait préparé la convention-cadre du 6 juin 2016 puis un arrêté du 27 juin 2017 ayant permis l'expérimentation du dispositif.

Avant le décret, les SPF délivraient aux notaires, comme à tout autre requérant, les renseignements et copies des actes figurant au fichier immobilier en ce qui concerne les notaires les échanges entre les notaires et les SPF étaient dématérialisés via l'application Tél@ctes.

Dans la nouvelle procédure ANF, les notaires accèdent directement au fichier immobilier

au moyen d'une application informatique qui leur est dédiée, mise en place par la DGFIP ; les SPF ne leur délivrent plus les renseignements et l'application Tél@ctes est, par voie de conséquence, écartée.

La communication de la convention-cadre que le Tribunal administratif vient d'autoriser devra nous permettre d'apprécier comment nous pourrions bénéficier, à l'instar des notaires, de cet accès direct que nous attendons de nos vœux pour faciliter notre exercice professionnel, la préparation des dossiers de nos clients et la défense de leurs intérêts au travers des formalités que nous réalisons pour eux, autre mission d'intérêt public.

**Dominique de GINESTET, avocat au Barreau de Cahors , ancien Bâtonnier, ancien
membre du CNB , Vice-Présidente de l'AAPPE.**

LE JUGEMENT DU 13 JUILLET 2022

[Voir le document](#)

Responsable de la publication :



Jean-Michel Hocquard

Responsables de la rédaction :



Jérôme Lacrouts



Dominique de Ginestet



